GE_GERICHTE ATAS/563/2023 vom 17. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_563_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/563/2023 du 17 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/563/2023 del 17 luglio 2023

Erwägungen

E. 1
Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2
L’admet partiellement.

E. 3
Annule la décision de l’intimé du 21 février 2023.

E. 4
Renvoie la cause à l’intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 5
Alloue à la recourante une indemnité de CHF 1'500.- à la charge de l’intimé.

E. 6
Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l’intimé.

E. 7
Informe les parties de ce qu’elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu’à l’Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.